# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 10 novembre 1964

## autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiées, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres

**(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(64/678/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 4 décembre 1963 (3), autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, ainsi que de parements et apprêts, préparés à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions du 2 avril 1964 (4) et 31 juillet 1964 (5),

vu le télex, en date du 28 octobre 1964, par lequel la République française a demandé à la Commission d'être de nouveau autorisée à appliquer des taxes compensatoires à l'importation de dextrines et de parements en provenance des autres États membres,

après consultation des autres États membres,

considérant que la durée de la validité de la décision précitée du 4 décembre 1963 a été limitée au 8 décembre 1964, en conformité avec l'article 3 de la première décision précitée du Conseil ; que l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée ;

considérant que, selon la méthode retenue dans les décisions précitées de la Commission, les taxes compensatoires éventuellement applicables aux marchandises en cause (ci-après respectivement dénommées « dextrines » et « parements ») ont été déterminées sur la base de prix moyens des matières premières utilisées, pondérés en fonction, d'une part, des productions respectives de ces marchandises à partir de la fécule de pommes de terre ou du maïs, dans l'État membre demandeur, et, d'autre part, des productions de ces mêmes marchandises, dans les autres États membres, en vue de leur exportation ; que cette méthode, pour conforme qu'elle soit aux dispositions de la première décision du Conseil précitée, peut avoir pour effet, dans certains cas, de soumettre à une taxe compensatoire des marchandises pour la fabrication desquelles les industries en concurrence peuvent s'approvisionner à des prix relativement voisins ; que, dans ces conditions, et après consultation des États membres, il paraît indiqué de déterminer séparément les taxes compensatoires éventuellement applicables aux marchandises en cause, selon qu'elles sont issues de la fécule de pommes de terre ou du maïs ; que l'application d'une telle méthode paraît actuellement possible ;

considérant qu'il paraît, dès lors, indiqué de ne pas attendre la date d'expiration de la validité de la décision précitée du 4 décembre 1963, mais d'autoriser dès à présent la République française à percevoir des taxes compensatoires sur la base du nouveau système ;

considérant qu'il résulte des informations dont dispose la Commission que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la République italienne ne sont pas actuellement en mesure d'exporter des dextrines ou des parements fabriqués à partir de la fécule de pommes de terre ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière est

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(3) JO n° 185 du 19. 12. 1963, p. 2948/63.
(4) JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1075/64.
(5) JO n° 134 du 20. 8. 1964, p. 2257/64.

d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 53,91 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 8,48 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention, accordée par l'État, qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 55,64 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes, soit 20.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 12.882,9 tonnes, des prix moyens de 62,78 DM, soit 77,49 FF, et de 56,50 DM, soit 69,74 FF, peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne vers la République française ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 48,95 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 6,37 Fl. et à 0,36 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 58,07 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 240.000 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 120.000 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 8.000 tonnes, des prix moyens de 56,29 Fl. et 50,66 Fl. peuvent être respectivement retenus pour la fécule incorporée dans les dextrines et les parements dans le royaume des Pays-Bas , que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication de marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 6,35 Fl. peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 11,75 Fl. et 10,57 Fl. respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines, d'une part, et de 100 kg de parements, d'autre part ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines et les parements exportés par l'État membre considéré vers la République française peuvent être fixés respectivement à 44,54 Fl. par 100 kg, soit 60,74 FF, et à 40,09 Fl. par 100 kg, soit 54,66 FF ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,25 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,60 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1964, à 81,28 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 64.400 tonnes de fécule de pommes de terre, soit 32.200 tonnes pour six mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de ce même semestre, soit 173 tonnes, des prix moyens de 78,56 FF et 70,70 FF peuvent être respectivement retenus pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, dans la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil [1], soit

[1] JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

82 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 391,50 FB par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, il convient de retenir des prix moyens de 552 FB, soit 54,51 FF, et de 496,80 FB, soit 49,06 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 42,55 DM par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, il convient de retenir des prix moyens de 44,71 DM, soit 55,18 FF, et de 40,24 DM, soit 49,66 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part, exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.320 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964 et de la restitution maximum que l'État membre considéré peut accorder à la production et qui, déterminée sur la base d'un prix de seuil de 4.050 Lit. par 100 kg, pour les mois d'octobre et novembre 1964, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.006 Lit. par 100 kg, pour le premier semestre de l'année 1964, s'établit à 44 Lit. par 100 kg, il convient de retenir des prix moyens de 7.297 Lit., soit 57,64 FF, et de 6.567 Lit., soit 51,88 FF, pour le maïs incorporé dans les dextrines, d'une part, et dans les parements, d'autre part, exportés par la République italienne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 2,70 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 29,30 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois d'octobre et novembre 1964, des prix moyens de 47,12 Fl. et de 42,41 Fl. peuvent être respectivement retenus pour le maïs incorporé dans les dextrines et les parements, dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République française, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 6,35 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à des montants moyens de 10,83 Fl. et 9,75 Fl., respectivement octroyés à l'exportation de 100 kg de dextrines et de 100 kg de parements ; que, dès lors, les coûts effectifs d'approvisionnement en maïs incorporé dans les marchandises en cause, exportées par l'État membre considéré à destination de la République française, peuvent être respectivement fixés à 36,29 Fl., soit 49,49 FF, par 100 kg de dextrines et à 32,66 Fl., soit 44,54 FF, par 100 kg de parements ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond aux prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois d'octobre et novembre 1964, et en l'absence de données connues, peut être fixé à 43,56 FF par 100 kg, correspondant au prix de seuil moyen prévu pour les mois d'octobre et novembre 1963, des prix moyens de 64,61 FF et 58,15 FF peuvent être retenus pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, d'une part, et dans 100 kg de parements, d'autre part ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence sur les coûts de production des dextrines et des parements, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

*(FF/100 kg)*

| État membre exportateur | U.E.B.L. | | Allemagne (R.F.) | | Italie | | Pays-Bas | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Marchandise | (a) | (b) | (a) | (b) | (a) | (b) | (a) | (b) |
| Fécule de pommes de terre | — | — | 1,07 | 0,96 | — | — | 17,82 | 16,04 |
| Maïs | 10,10 | 9,09 | 9,43 | 8,49 | 6,97 | 6,27 | 15,12 | 13,61 |

(a) Dextrines.
(b) Parements.

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière française, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour le premier semestre de l'année 1964 :

*(FF/100 kg)*

| État membre exportateur | U.E.B.L. | Allemagne (R.F.) | Italie | Pays-Bas |
|---|---|---|---|---|
| Dextrines | 59,26 | 252,63 | 76,10 | 99,82 |
| Parements | 77,64 | 260,— | 400,— | 93,49 |

considérant que les montants de taxes compensatoires que la République française pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines et des parements, en provenance des autres États membres s'établissent comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée, et compte tenu des droits de douane de 35 % et de 20 %, que l'État membre demandeur appliquait respectivement à ces mêmes marchandises au 1er janvier 1958, de 14 % et de 8 % qu'il applique respectivement à ces mêmes marchandises, depuis le 1er juillet 1963, à l'égard des autres États membres, et du droit de 20 %, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. et qu'il applique à l'importation des parements en provenance des pays tiers :

*(FF/100 kg)*

| État membre exportateur | U.E.B.L. | | Allemagne (R.F.) | | | | Italie | | Pays-Bas | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Matière première incorporée | (2) | | (1) | | (2 | | (2) | | (1) | | (2) | |
| Marchandise importée | (a) | (b) | (a) | (b) | (a) | (b) | (a) | (b) | (a) | (b) | (a) | (b) |
| Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq) | 10,10 | 9,09 | 1,07 | 0,96 | 9,43 | 8,49 | 6,97 | 6,27 | 17,82 | 16,04 | 15,12 | 13,61 |
| Protection de la transformation (x) | 1,78 | 2,33 | 7,58 | 7,80 | 7,58 | 7,80 | 2,28 | 12,— | 2,99 | 2,66 | 2,99 | 2,80 |
| Incidence du droit de douane consolidé applicable à l'égard des pays tiers | | 15,53 | | 52,— | | 52,— | | 80,— | | 18,70 | | 18,70 |
| Protection totale admissible (Dq + x) | 11,88 | 11,42 | 8,65 | 8,76 | 17,01 | 16,29 | 9,25 | 18,27 | 20,81 | 18,69 | 18,11 | 16,41 |
| Incidence du droit de douane intracommunautaire | 8,30 | 6,21 | 35,37 | 20,80 | 35,37 | 20,80 | 10,65 | 32,— | 13,97 | 7,48 | 13,97 | 7,48 |
| Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation en provenance des États membres | 3,58 | 5,21 | néant | néant | néant | néant | néant | néant | 6,84 | 11,21 | 4,14 | 8,93 |

(1) Fécule de pommes de terre.
(2) Maïs.
(a) Dextrines.
(b) Parements.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République française

— de dextrines et parements à base de fécule de pommes de terre en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

— de dextrines et parements à base de maïs en provenance de la république fédérale d'Allemagne et de la République italienne

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 3 % de l'activité de transformation est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont pas réunies ; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations

— de dextrines et de parements à base de fécule de pommes de terre en provenance du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines et parements à base de maïs en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que, selon les indications fournies par l'État membre demandeur, les quantités de dextrines, d'une part, de parements et apprêts, d'autre part, fabriqués dans la République française ne sont pas distinguées dans les statistiques de production ; que, dès lors, les importations en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, de ces deux catégories de marchandises, ne peuvent qu'être comparées à la consommation nationale totale de dextrines, de parements et d'apprêts ; que, néanmoins, les importations dans la République française des marchandises en cause en provenance desdits États membres se sont élevées à 960 tonnes (593 tonnes de dextrines et 367 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1962, à 1.413 tonnes (788 tonnes de dextrines et 625 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1963, et à 2.749 tonnes (2.289 tonnes de dextrines et 460 tonnes de parements et apprêts) au cours du premier semestre de 1964, soit respectivement 4,6 %, 6,2 % et 11,4 % de la consommation nationale apparente ; qu'en revanche au cours des trois mêmes périodes précitées, la production française non exportée s'est élevée respectivement à 93,4 %, 92,1 % et 86,4 % de cette même consommation apparente ;

considérant qu'il résulte de ces données que l'industrie française productrice de dextrines et de parements serait mise en danger par les importations desdites marchandises en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, si une taxe compensatoire cessait d'être perçue à leur égard ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessus soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée ; qu'en ce qui concerne les dextrines, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, consister à subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à la perception, à l'égard des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre ; qu'en ce qui concerne les parements et apprêts, une taxe ne peut être prévue à l'égard des pays tiers, en sus du droit de douane de 20 % appliqué par la République française vis-à-vis desdits pays et consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; que, cependant, la protection totale prévue à l'égard de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du royaume des Pays-Bas pour les parements et apprêts à base de maïs assure une préférence communautaire qui, dans le cas d'espèce, peut être considérée comme suffisante ; que la protection totale prévue à l'égard du royaume des Pays-Bas, pour les parements et apprêts à base de fécule de pommes de terre, est égale à celle assurée par le droit de douane de 20 % précité ; que cette protection totale, pour être conforme, à la fois aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. et aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la première décision précitée du Conseil, doit être réduite de telle sorte que le principe d'une préférence communautaire soit respecté ; que, compte tenu de l'acuité des difficultés rencontrées par l'industrie française intéressée, il convient de limiter cette préférence communautaire dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil susvisée ; que, partant, le montant de la taxe compensatoire applicable aux importations des marchandises en cause en provenance du royaume des Pays-Bas doit, compte tenu du droit de douane de 8 % qui leur est applicable, être fixée à 11,21 FF par 100 kg de ces mêmes marchandises ;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée cesse d'être appli-

cable le 3 avril 1965 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 3 avril 1965 inclus, la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date, en raison notamment de la décision que le Conseil est appelé à prendre sur les mesures à appliquer par les États membres en ce qui concerne les restitutions accordées à la production de certains produits transformés à base de céréales,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes compensatoires à l'importation

— de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas,

— de dextrines fabriquées à partir de maïs ainsi que d'amidons solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) et de parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A I du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas,

à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés en provenance des pays tiers.

*Article 2*

Les montants des taxes visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

| Produits et positions tarifaires | U.E.B.L. | | Pays-Bas | | Pays tiers |
|---|---|---|---|---|---|
| | Importation FF/100 kg | Exportation FB/100 kg | Importation FF/100 kg | Exportation FL/100 kg | Taxe perçue à l'importation FF/100 kg |
| Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A): | | | | | 6,84 |
| — dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécules de pommes de terre solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A | — | — | 6,84 | 4,40 | — |
| — dextrines à base de maïs, amidons de maïs solubles ou torréfiés (position n° ex 35.05 A | 3,58 | 31,80 | 4,14 | 2,66 | — |
| Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées (position n° ex 38.12 A I) | | | | | |
| — parements préparés et apprêts préparés à base de fécule de pommes de terre (position n° ex 38.12 A I) | — | — | 11,21 | 7,61 | — |
| — parements préparés et apprêts préparés à base de maïs (position n° ex 38.12 A I) | 5,21 | 48,81 | 8,93 | 6,06 | — |

*Article 3*

La perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

*Article 4*

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

*Article 5*

Est abrogée la décision du 4 décembre 1963, modifiée par décisions du 2 avril 1964 et du 31 juillet 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance de certains États membres.

*Article 6*

La présente décision est applicable à partir du 20 novembre 1964 et jusqu'au 3 avril 1965.

*Article 7*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1964.

*Par la Commission*

*Le président :*

**Walter HALLSTEIN**